

FORFAIT FISCAL

CES FORTUNES ÉTRANGÈRES QUI S'INSTALLENT EN SUISSE

Trop d'impôts, insécurité, harcèlement administratif, instabilité politique... Autant de raisons invoquées par les grandes fortunes étrangères s'exilant à la recherche de lieux plus cléments. La Suisse, nouvelle terre d'accueil pour ces émigrés haut de gamme?

UNE TRADITION HELVÉTIQUE

Stars du cinéma et de la chanson, sportifs d'élite – de la Formule 1 au tennis – capitaines d'industrie ou retraités aisés font désormais partie du club sélect des "forfaitaires" résidant sur sol suisse. Surprenant? Pas tant que cela si l'on sait que dans certains cantons plus d'un tiers de la population est étrangère. Tous ne sont pas au forfait, bien sûr, mais la vocation de terre d'accueil de la Suisse ne date pas d'hier.

En hiver, les stations de ski vaudoises et valaisannes connaissent un regain d'intérêt sans précédent de la part de la clientèle étrangère. Les résidences secondaires, détenues parfois depuis deux ou trois décennies par des familles belges, françaises, anglaises ou scandinaves, se transforment en résidences principales. Les prix de l'immobilier neuf ne cessent d'augmenter, en montagne comme sur les bords du Léman. Certaines transactions atteignent jusqu'à 2'000 francs le m² pour des terrains à construire exceptionnellement situés. Si ces prix ne reflètent pas la moyenne du marché, ils sont incontestablement la résultante d'un afflux d'étrangers fortunés couplé à la pénurie de biens immobiliers de haut standing.

UNE DESTINATION À LA MODE

La sécurité et la tranquillité du cadre de vie suisse sont aujourd'hui un atout recherché dans le contexte d'agitation et de stress de nos sociétés post-modernes. La stabilité politique de la Suisse, sa situation au centre de l'Europe, ses excellentes infrastructures – écoles, services publics, réseaux routier et ferroviaire – en ont fait une destination prisée sur un plan personnel et des affaires. De surcroît, depuis la signature par la Suisse des accords bilatéraux, les conditions de séjour des étrangers se sont largement assouplies. La Lex Friedrich a également élargi les conditions d'acquisition de biens immobiliers par des non ressortissants suisses.

La cote baissante de certaines destinations concurrentes joue aussi un rôle. Monaco, très à la mode dans les années 80, souffre de l'exiguïté de son territoire et de son profil stéréotypé. Londres, destination phare dans les années 90, se révèle finalement une solution assez coûteuse : toute l'économie fiscale se volatilise en dépenses de train de vie, immobilier stratosphérique en tête. La Belgique, disent les mauvaises langues, serait le choix de ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir la Suisse.

QU'EST-CE QUE ÇA COÛTE?

Une aura de mystère entoure le fameux forfait fiscal, notamment quant à son mode de calcul basé sur la dépense. Sans rentrer dans le détail de son mécanisme, il suffit de retenir que le forfait peut varier en fonction d'une série de critères : canton de résidence, train de vie en Suisse (notamment importance de la résidence principale), montant de la fortune suisse, importance des revenus de source étrangère pour lesquels il est demandé l'application d'une convention de non double imposition signée par la Suisse. Dans les grandes lignes, le montant total de l'impôt ainsi "négocié" avec les autorités ne descendra que rarement au-dessous de 100'000 francs par an. Dans certains cas il sera bien plus élevé. Pour le requérant étranger, un tel impôt peut néanmoins représenter une économie substantielle par rapport à la fiscalité de son pays d'origine. Sans compter l'absence de taxation des plus-values mobilières non professionnelles et des droits de succession somme toute raisonnables (0% en Valais, 3,5% dans le canton de Vaud et 6% à Genève en ligne directe, la récente suppression des droits de succession à Genève n'étant a priori pas applicable aux forfaitaires, bien qu'une telle mesure semble aller à l'encontre du principe d'égalité de traitement). Le récent rejet par le peuple du paquet fiscal au motif notamment qu'il ne profitait qu'aux riches, illustre bien le paradoxe qu'il y a à proposer des conditions fiscales particulières et attractives à des étrangers fortu-

nés. Il n'y a toutefois aucune raison de vouloir remettre en cause le système du forfait qui non seulement ne coûte rien au contribuable suisse, mais apporte aux caisses de l'Etat une récolte qui n'aurait pour ainsi dire aucune chance de tomber dans son escarcelle si ce principe n'existait pas. Sans compter les retombées pour l'économie suisse provenant des dépenses de train de vie par cette frange aisée de la population.

PAS LE DROIT DE TRAVAILLER

La loi stipule que le forfait ne peut être octroyé notamment qu'à la condition que le requérant renonce à toute activité lucrative en Suisse. Pourtant, il est notoire que les sportifs de haut niveau installés en Suisse continuent à pratiquer leur sport tout en étant au forfait. Certains reçoivent même un salaire d'une société suisse créée spécifiquement à cette fin. En réalité, il suffit qu'aucune activité rémunérée ne soit exercée sur sol suisse. Ainsi, il est admis de recevoir un salaire en Suisse pour une activité menée à l'étranger, de même qu'il est possible de travailler en Suisse à condition de ne percevoir aucune rémunération. Le fait de gérer son patrimoine depuis la Suisse n'est pas considéré comme une activité lucrative, à condition toutefois de ne pas se verser de salaire.

NOUVEAUTÉS RÉCENTES

Depuis l'entrée en vigueur des bilatérales, les communautaires n'ont plus besoin d'avoir cinquante-cinq ans pour obtenir un permis de séjour sans activité lucrative. Il leur suffit de démontrer aux autorités cantonales qu'ils sont au bénéfice d'une couverture médicale (assurance de base obligatoire, laquelle ne peut être refusée par les compagnies d'assurances ou faire l'objet de réserves) et qu'ils disposent d'un patrimoine et / ou de revenus suffisants pour ne pas tomber à la charge de l'Etat. Sachant que l'on peut vivre en Suisse – certes chichement – avec 50'000 francs annuels, devenir résident suisse est aujourd'hui une réalité théoriquement à la portée de plus d'un ressortissant de l'UE. Dans la pratique, les candidats au forfait ont généralement un train de vie plus conséquent et il est normal que les autorités s'attendent à voir des revenus ou un patrimoine en relation avec leur train de vie habituel.

Autre nouveauté, il n'est plus nécessaire que le requérant, s'il est un ressortissant de l'UE, démontre l'existence de liens avec la Suisse pour obtenir son permis de séjour.

Enfin, pour être admis au bénéfice du forfait, le requérant ne doit pas avoir habité la Suisse dans les dix ans précédant la requête, même s'il ne travaillait pas.

Depuis 1997, tout ressortissant étranger au bénéfice d'un permis de séjour est en droit d'acquiescer sa résidence principale sans requête en autorisation préalable, pour autant que la superficie du bien ne dépasse pas 3'000m². Au-delà, une autorisation est nécessaire. Depuis les bilatérales, aucune restriction n'est plus applicable aux ressortissants de l'UE résidant en Suisse, qui peuvent acquiescer des biens immobiliers au même titre qu'un détenteur de permis C.

Finalement, le permis de séjour est immédiatement délivré pour cinq ans (alors qu'il ne l'était que pour un à deux ans auparavant) si le requérant est un ressortissant de l'UE.



RISQUE DE REQUALIFICATION

Certes, l'obtention d'un permis de séjour sans activité lucrative en Suisse pour un ressortissant de l'UE est maintenant un droit du requérant et non plus une possibilité laissée à la discrétion des autorités en fonction de l'intérêt de la requête et des quotas de permis disponibles.

Ce droit emporte toutefois quelques précautions à prendre, comme par le passé, en rapport avec le pays de départ. Il s'agit notamment de s'assurer que l'on transfère en Suisse le centre de ses intérêts vitaux en coupant avec son pays d'origine tous les liens qui pourraient conduire l'administration fiscale de celui-ci à considérer que, fiscalement parlant, il n'y a pas eu de départ. Certains pays disposent d'un redoutable arsenal de mesures anti-délocalisation, parvenant parfois même à intégrer certaines dispositions dans les conventions signées avec la Suisse.

Un point positif toutefois, la Cour Européenne de Justice a rendu une très récente décision en faveur de la libre circulation des personnes en déboutant la France sur "l'exit tax" mise en place en 1999 et destinée à taxer les plus-values latentes des participations de plus de 25% détenues par un actionnaire quittant la France.

Préparer soigneusement son départ comme son arrivée en Suisse est indispensable. L'expérience d'un spécialiste chevronné pour encadrer cette démarche est fortement recommandée.